

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1929

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

- I. – Après le mot : « place », la fin du *m* de l'article 279 du code général des impôts est supprimée.
- II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les ventes de boissons alcooliques à consommer sur place relèvent du taux prévu à l'article 278, soit 20 %.

Pour encourager la relance économique des restaurateurs, cet amendement propose de faire passer ce taux à 10%.

Il s'agit de permettre aux établissements d'accroître la marge des bars et restaurants sans pour autant encourager la consommation d'alcool.